

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2024

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Les dispositions du 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux prescriptions spéciales aux plans d'eau prévues au 2° du II de l'article L. 211-3 du même code, en tant que ces prescriptions régissent les créations de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consacre au niveau de la loi la possibilité d'adapter les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau de moins d'un hectare en zone humide, afin d'assouplir et de mettre fin à des situations de blocage qui pénalisent aujourd'hui l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, et l'atteinte des objectifs de souveraineté alimentaire.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé récemment que les dispositions prévues dans l'arrêté du 3 juillet 2024, pris par le Gouvernement en réponse aux préoccupations exprimées par le monde agricole à l'hiver 2024, et qui visaient à faciliter le déblocage des projets de petits plans d'eau en zone humide, ne pouvaient relever que du domaine de la loi, et a annulé en conséquence l'arrêté. Le présent amendement en tire donc les conséquences, en prévoyant dans le code de l'environnement une base légale permettant de mettre en œuvre la politique de déblocage de projets.

Les prescriptions qui pourront être prises sur le fondement de ce nouvel article devront respecter l'ensemble des règles environnementales, qu'elles soient constitutionnelles, conventionnelles ou légales. L'instruction des projets veillera donc à leur respect. Seulement, il sera désormais possible

de mieux concilier les deux objectifs de préservation de l'environnement et de souveraineté alimentaire.